

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 230

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 592-31 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le rapport annuel d'activité établi par l'Autorité de sûreté nucléaire est présenté aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux associations représentant les élus locaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la présentation du rapport de l'autorité de sûreté nucléaire devant les commissions compétentes du Parlement. Les parlementaires doivent connaître au mieux ce qu'il en est de ce bilan pour avoir la connaissance la plus précise de la politique de sûreté nucléaire en France. Il semble aussi importer d'informer les élus locaux, ce qui permettra d'expliquer au mieux à leurs administrés qui auraient des interrogations à ce sujet.